

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada



DANS CE NUMÉRO :

L'ASSURANCE SUR LA VIE ET LES DROITS DE SUCCESSION par Jean Casgrain	97
UNE RÉFORME QUI S'IMPOSE par Gérard Parizeau	111
LE DROIT DE L'ASSURANCE SUR LA VIE par Jean Nadon	117
ARRÊTS ET JUGEMENTS par Roger Brossard	129
LE PUBLIC ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES	131
LU	134
Les Étrangers dans la Cité. — Précis de géologie et de minéralogie. — A Higher English Course. — Loi des Assurances du Québec.	
LE VOCABULAIRE DE L'ASSURANCE-VIE par T. Belzile	137

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE
" CHEZ NOUS "**
**dont la solidité et la réputation
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie

Etablie en 1909

La Mercantile, Compagnie d'Assurance contre le Feu

Etablie en 1907

La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company

Etablie en 1835

La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company

Etablie en 1835



O. Payette Incorporée

AGENTS PRINCIPAUX

465, rue St-Jean - - - Montréal

Tél.: MArquette 7580-89

GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT

●

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

●

ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511



1782-1935

Depuis 153 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada :

C. W. C. TYRE

Inspecteur en chef :

Arthur BAYARD

Actif : \$170,000,000

(Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 131 ans.

1804-1935.

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

FIXEZ-VOUS UN BUT

Prenez la résolution d'économiser \$50, \$100, \$500 ou \$1,000 en trois mois, six mois ou un an. Ce but fixé, ne le perdez jamais de vue. Persévérez, malgré les difficultés du début. Vous l'atteindrez. Vous le dépasserez. Ouvrez aujourd'hui un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers. de Paris, France.

25ième ANNIVERSAIRE AU CANADA

Incendie, Vol, Automobile

Actif excédant \$40,000,000

Taux réduits pour risques dans toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean, Montréal

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General

Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.

Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

276, RUE SAINT-JACQUES OUEST,

MONTRÉAL

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Enregistrée à Montréal comme matière postale de seconde classe

97

Prix:
L'abonnement: \$1.00
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU
Publicité: FRANÇOIS DESMARAIS

Administration:
334, rue Notre-Dame est,
Montréal

4e année

MONTRÉAL, OCTOBRE 1936

Numéro 3

L'assurance sur la vie et les droits de succession

par

JEAN CASGRAIN, *avocat*,
Secrétaire du Trust Général du Canada

Le manque d'espace nous a empêchés de faire passer cet article en juillet. Nous nous en excusons auprès de nos lecteurs, à qui nous l'avions annoncé. A.

Dans un premier article,¹ nous avons exposé brièvement les principales dispositions de la loi relative aux droits sur les successions, sans dégager celles qui s'adressent particulièrement à l'assurance sur la vie. Nous voulions souligner l'importance de cette législation fiscale, que plusieurs ignorent ou

¹ Voir *Assurances* d'avril 1936, « Les Droits Successoraux dans la Province de Québec ».

négligent parce qu'elle s'applique "post mortem", mais qui intéresse si vivement les clients de l'assureur. Nous voulions aussi justifier notre assertion que, prélevés sur tous les biens transmis par le défunt et souvent très onéreux, les droits ne peuvent être acquittés, dans bien des cas, sans une réalisation forcée qui meurtrit le patrimoine: l'assurance sur la vie se présentant alors comme l'actif tout désigné pour faire face à cette charge.

98

Pour celui qui s'occupe d'assurance, les notes présentes sont complémentaires. Elles réunissent les dispositions de la loi des droits sur les successions qui s'appliquent à l'assurance sur la vie elle-même.

Le législateur, peut-on dire, a fait preuve de sollicitude à l'endroit de l'assurance, puisque plusieurs articles de la loi s'en occupent nommément. Malheureusement, la moindre critique qu'on puisse faire de ces articles c'est que leur rédaction est confuse et incomplète. Certains ont indirectement trait à l'assurance. D'autres ont soin de ne pas fournir trop d'explications. Pour bien situer la question, nous les reproduirons textuellement, dans l'ordre. Quelques rapides commentaires suivront. Enfin, certains exemples pourront faire ressortir une différence grave d'interprétation dont, croyons-nous, le service des droits de succession du Revenu provincial doit porter la responsabilité.

Le cas du domicile

On se rappelle sans doute que la loi est divisée en deux sections bien distinctes. En vertu de la première section, les biens transmis ou présumés transmis par décès, tant mobiliers qu'immobiliers, *réellement situés dans la province*, sont frappés des droits indiqués à l'article 3. Il n'importe pas que le domicile du disposant ou celui du bénéficiaire soit dans le Québec ou ailleurs. Cette section comprend les articles 3 à 23

inclusivement, plus l'article 6a. La deuxième section de la loi, par contre, vise les biens *réellement situés en dehors du Québec*, mais seulement les biens mobiliers. Elle impose les mêmes droits (article 24) que la première section, mais à la condition que les domiciles du disposant et du bénéficiaire soient tous deux dans le Québec. Elle est formée des articles 24 à 35 inclusivement, plus les articles 24a et 27a.

Si, par exemple, une compagnie faisant affaires dans la province assure la vie de A en faveur de B, deux domiciliés, les droits de succession seront prélevés en vertu de la première section de la loi. De même, la première section s'appliquera si A ou B n'est pas domicilié dans le Québec. Elle s'appliquera probablement aussi, comme nous le verrons plus loin, même si A et B sont tous deux domiciliés en dehors, car le bien transmis par le décès de l'assuré, la somme d'argent formant le bénéfice du contrat d'assurance, ou la créance du bénéficiaire, est situé dans la province, siège de l'assureur, d'après la loi.

99

Cela découle particulièrement de l'article 5 de la loi, qui offre une définition du mot "bien" pour les fins de la première section. L'assurance, bien meuble, titre de créance, parfois détenus par un étranger et payable à un étranger, chose incorporelle, est-elle réellement située chez l'assureur? Voilà une autre question.

Et puisque nous remarquons cet article, il est bon d'en reproduire immédiatement le deuxième paragraphe où se trouve une exception spéciale à l'assurance:

"Le mot "bien" ne comprend pas, cependant, la somme d'argent due par un assureur à raison du décès d'un assuré, qui est payable dans la province, si le contrat n'y a pas été fait et si l'assuré n'y a jamais eu son domicile."

Cette disposition prévoit une exemption des droits lorsqu'une compagnie locale émet une police en faveur d'un étranger et elle fut ajoutée à la loi dans le but de permettre plus

facilement aux assureurs du Québec d'étendre leurs opérations.² Mais il faut que le contrat soit fait à l'étranger, c'est-à-dire, en pratique, que la compagnie provinciale fasse affaires par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un agent sur les lieux. L'assuré ne doit pas également avoir élu domicile dans la province en aucun temps. Autrement, la règle générale s'applique de nouveau.

100

De sorte que, comme nous le disions plus haut, même si l'assuré et le bénéficiaire sont tous deux domiciliés à l'étranger, les chances sont fortes que des droits soient réclamés. La compagnie d'assurance locale facilitera-t-elle la perception de l'impôt en faisant enquête pour découvrir si l'assuré avait déjà eu un domicile dans la province et en dénonçant son contrat à nos autorités? Voilà encore un autre question.

D'un autre côté, une police d'assurance émise sur la vie de A en faveur de B, deux domiciliés, par une compagnie d'assurance étrangère à Québec, subira la taxe aux termes de la deuxième section de la loi. Sans doute, la compagnie étrangère peut bien accueillir et régler une réclamation sans exiger la production d'un certificat d'acquiescement des droits dans le Québec, mais le bénéficiaire, un ressortissant, s'expose à des recours de la part du fisc, si celui-ci apprend le règlement de la police. L'assureur lui-même ne voudra pas s'aliéner ses bonnes grâces.

Incidentement, dans cette même hypothèse d'une police émise par une compagnie étrangère, si A, l'assuré, était domicilié à l'étranger, l'impôt ne saurait être prélevé dans la province, malgré que B y soit domicilié. Car, malgré que notre loi se réclame de l'un ou l'autre des deux principes de droit — alors que plusieurs lois étrangères du même genre choisissent l'un à l'exclusion de l'autre — c'est-à-dire, bien qu'elle pré-

² A comparer toutefois avec l'article 213 de la Loi des Assurances S.R.Q. 1925 c. 243 qui paraît bien contredire cette intention.

tende s'appliquer parce qu'elle est soit la loi du domicile de la personne décédée, soit la loi du lieu où la chose est située, il est clair que dans cet exemple elle est ni la *lex domicilii*, ni la *lex rei*. Une juridiction étrangère se chargera d'ailleurs d'encaisser la contribution. Notre loi des droits sur les successions ne s'appliquera pas non plus, si B, le bénéficiaire, n'était pas domicilié, A l'étant: mais, alors, le percepteur des impôts peut se tourner vers une autre loi — loi inconstitutionnelle, prétendent quelques-uns — la loi dite de la saisine de certains bénéficiaires, et réclamer des droits sous le nom différent "d'honoraires de Cour", payables au tribunal qui doit prononcer l'envoi en possession du bénéficiaire. Notons que cette loi de la saisine est souvent éludée.

101

A ces explications préliminaires, ajoutons que les dispositions principales des deux sections de la loi sont rédigées dans des termes identiques. Les articles 3 et 24, qui édictent les droits, diffèrent dans leurs préambules seulement, pour marquer, mais pas trop clairement, le but différent que se proposent leurs sections respectives; l'article 5, que nous avons signalé, n'a pas de réplique dans la deuxième section; mais, par ailleurs, la loi contient une répétition presque mot-à-mot. Pour grouper les articles concernant spécialement l'assurance, il suffit donc d'extraire de l'une ou l'autre section. Nous choisirons ceux de la première en signalant les articles correspondants de la deuxième.

Les articles de la loi relatifs à l'assurance

L'article principal est le numéro 10 (29, section 2) qui se lit comme suit:

« Article 10 (texte de 1934): Nonobstant toute disposition de la présente section, sont sujets aux droits prévus par l'article 3, quel que soit le rapport entre l'actif et le passif de la succession:

1° Les polices d'assurance sur la vie effectuées ou appliquées d'après les dispositions de l'article 3 de la Loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 244) ; et

2° Toutes autres sommes d'argent dues par un assureur, à raison du décès d'une personne dont la vie est assurée, lorsqu'elles sont dévolues à titre gratuit.

102

Néanmoins les dettes et charges existant au moment du décès pourront être déduites du produit des polices d'assurance visées par le paragraphe 2 ci-dessus, dans les cas où l'acceptation de l'assurance comporte l'obligation de les payer et jusqu'à concurrence de telle obligation seulement. »

Le premier paragraphe de cet article a pour effet de mettre sur le même pied que les autres les polices émises en faveur des bénéficiaires privilégiés mentionnés au chapitre 244 des Statuts Refondus, c'est-à-dire la femme et les enfants. Le législateur a voulu spécifier que, tout en accordant des avantages à l'assurance sur la vie — conditions spéciales pour la révocation des bénéficiaires, insaisissabilité, etc. — avantages utiles, évidemment, mais dont les tiers-contractants souffrent parfois, il n'entendait pas, pour sa part, contribuer pécuniairement au progrès de cette assurance. On ne fait pas toujours les frais de sa générosité.

Le deuxième paragraphe concernant la dévolution à titre gratuit, et *a contrario*, la dévolution à titre onéreux, doit retenir notre attention. Remarquons qu'avant 1934, au lieu de dire "à raison du décès d'une personne dont la vie est assurée", l'article 10 employait les termes "à raison du décès d'un assuré" et précisait que les sommes d'argent dues par un assureur étaient censées faire partie "des biens de cet assuré". En permettant de distinguer entre celui qui paie les primes et celui dont la vie est assurée sans que, parfois, le "contractant" ait les moindres rapports de parenté, d'affection ou d'intérêts avec la "vie assurée", l'amendement a-t-il pour effet d'atténuer les exigences du fisc ou de remplacer leur objet? Nous en reparlerons dans nos exemples de la fin.

Le très long article 14 (23, section 2) comporte les dispositions suivantes, que nous dégageons du texte aussi fidèlement que possible pour en bien montrer les circonstances:

« Article 14 (tel qu'amendé en dernier lieu en 1930): 1. Tout héritier, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du cujus, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie dudit testament ou codicille du testateur ou dudit acte de donation.

2. Tout héritier, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, doit, dans les trois mois qui suivent le décès du testateur ou du cujus, transmettre à ce percepteur du revenu de la province une déclaration sous serment indiquant:

a)
 (contenu de la déclaration)

f)

Une déclaration dûment faite par l'une des personnes mentionnées dans le présent paragraphe 2 du présent article, si elle contient tous les renseignements nécessaires pour établir les montants de tous les droits payables au sujet de ce décès, libère toutes les autres de l'obligation de faire cette déclaration.

3.

7. a) Subordonnement aux dispositions de l'article 13 (sur la responsabilité du paiement des droits et les peines pour infraction à la loi), nulle transmission de biens appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ne peut se faire, et un transport de ces biens, tant que les droits exigibles en vertu de la présente section n'ont pas été complètement payés et qu'un certificat, contenant une description des biens et attestant que ces droits ont été payés, ou qu'il n'y en a pas d'exigibles, n'a pas été délivré par le percepteur du revenu qu'il appartient, ou par le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province ou pour le district qu'il appartient, ou par un officier du revenu spécialement nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) Tant que les droits mentionnés dans le sous-paragraphe a) immédiatement précédent du présent paragraphe 7 n'ont pas été payés, et

que le certificat mentionné dans le même sous-paragraphe n'a pas été délivré:—

I.....

II.....

104

III. Aucun assureur ne peut effectuer un paiement valide du montant dû à raison d'un décès; mais néanmoins, le trésorier de la province ou le contrôleur du revenu de la province ou le percepteur du revenu de la province dans et pour le district de revenu de Montréal, ou le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province, à Québec, peut, jusqu'à concurrence de mille dollars et aux termes et conditions jugés convenables, permettre à un assureur de payer une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits ou avant la délivrance du certificat.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, sous les termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le paiement par un assureur d'une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat du percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible;

IV.....

c) Tout exécuteur, tout assureur, qui enfreint les dispositions du sous-paragraphe b) immédiatement précédent du présent paragraphe 7, est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars, quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende, dans l'un ou l'autre cas, ainsi que des frais, le contrevenant, et, — si ce dernier est une corporation, son président ou son gérant, — est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende et des frais peut être relevé sur ses biens personnels.

d).....

7a.....

.....

11. L'intérêt légal est exigible sur tous les montants payables à la couronne en vertu de la présente section après quatre mois à compter de la date du décès. »

L'assureur prendra bonne note de la défense formelle contenue dans l'alinéa III, sous-paragraphe b, paragraphe 7 de

l'article 14. Il n'oubliera pas, non plus, que s'il fait un paiement invalide, le sous-paragraphe c de ce même paragraphe 7 lui réserve plusieurs aventures désagréables. S'inspirant aussi de l'article 10, *il attendra patiemment, après le décès de l'assuré, que le bénéficiaire, même s'il prétend être exempt de l'impôt, même s'il l'est vraiment, ait satisfait à toutes les curiosités du fisc et obtenu les certificats d'acquiescement des droits, ou ceux, beaucoup plus rares, d'exemption.* Car, même si la loi accorde une exemption reconnue par le percepteur, le bénéficiaire devra remettre à l'assureur le très important certificat qui lui permettra d'acquiescer sa réclamation.

105

En plus des articles 10 et 14, les articles 17 et 18 — que l'article 34 déclare s'appliquer à la deuxième section — peuvent nous éclairer sur les droits et privilèges attachés à la réclamation du gouvernement. Nous les résumons en disant que l'impôt lui-même, les amendes et autres sommes d'argent payables à Sa Majesté, sont recouvrables *en tout temps* à compter de leur échéance devant toute cour ayant juridiction; et toute somme due est une *dette privilégiée*, venant immédiatement après les frais de justice encourus pour la percevoir.

Cas des rentes viagères

L'article 7 de la loi (28, section 2) intéresse-t-il l'assurance? Une rente viagère payable à un groupe de personnes, une rente familiale, par exemple, avec accroissement en faveur des survivants, est-elle passible de l'impôt? Cet article déclare qu'une disposition consistant à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien, possédé, en commun ou conjointement, avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions. On appliquera sans doute le principe de la rente viagère ordinaire, et le taux et la quotité des droits seront déterminés par rapport au capital requis pour

produire les revenus qui étaient attribuables aux premiers mourants.

106

S'il s'agit d'une rente collective, dont les rentiers bénéficient à titre gracieux, nous croyons que le percepteur n'aura aucune difficulté à prélever l'impôt aux termes de l'article 10. Mais supposons que les rentiers, ou quelques-uns d'eux, ont eux-mêmes payé la prime formant toute la considération du contrat et qu'ainsi, ils prétendent recevoir à titre onéreux les augmentations de leurs revenus provoquées par le prédécès de leurs associés ?

Exemples et solutions pratiques

Plutôt que de discuter séparément cette question, nous allons poser une série de cas, qui tous mettent en jeu l'article 10 et sollicitent son interprétation. Le percepteur nous rendrait un grand service s'il offrait quelques directives officielles à leur sujet. S'il le faisait, nous craindrions beaucoup toutefois, qu'il n'adoptât pas toutes les conclusions que nous proposons en marge de chacun.

Pour ne pas trop compliquer les choses, nous supposons que toutes les parties aux contrats d'assurance sont domiciliées dans la province, l'assuré, ou le contractant et la vie assurée, l'assureur, le bénéficiaire, et que le bien transmis par le décès, l'assurance même, est situé dans notre territoire. La juridiction de la province ne peut être contestée. La question devient alors celle-ci: notre loi impose-t-elle des droits de succession dans les cas suivants; la dévolution est-elle à titre gratuit?

1° — A paie la prime unique (police acquittée) et est bénéficiaire d'une police sur la vie de B. Celui-ci décède.

2° — A paie les primes annuelles et est bénéficiaire d'une police sur la vie de B. Celui-ci décède.

3° — A précède B dans les deux exemples précités.

Nous sommes d'avis, si B décède le premier, que A ne doit pas payer de droits. Il ne reçoit rien de B. Il reçoit de l'assureur à titre onéreux. La prime représente une considération suffisante. La prime unique compense pleinement l'assureur de son risque. Par contre, la prime annuelle représente aussi le prix réel de l'assurance, car l'assureur, qui connaît son affaire, n'aurait pas vendu sa marchandise à un prix trop bas. Autrement, il ferait faillite. Il devrait être évident aussi que la succession de B ne doit rien payer, puisqu'elle ne reçoit rien du tout et qu'elle n'a aucun intérêt dans la police.

107

Si A précède B et si la police possède une valeur de rachat, il est possible que des droits soient réclamés sur cette valeur de rachat aux taux correspondant à la valeur de la succession de A, augmentée de la valeur de rachat. Mais il ne s'agit plus de la transmission du bénéfice à A, qui aurait pu s'effectuer normalement par le décès de B, mais de la transmission des droits que A possédait dans ce bénéfice à ses propres ayants-droit. Les héritiers de A, eux, reçoivent à titre gratuit. Evidemment, au décès de B, cette valeur de rachat sera probablement plus élevée et, avant d'en permettre la remise intégrale aux ayants-droit de A, le percepteur réclamera probablement des droits additionnels. Celui-ci pourrait aussi différer sa réclamation à l'encontre de la police jusqu'à son échéance normale. Au lieu de réclamer une partie des droits lors du décès de A, il attendra celui de B.

Cette solution sera probablement suivie si la police ne possède aucune valeur de rachat et si sa réalisation exige le décès de B. Mais alors, si ces droits doivent se rattacher à la succession de A, ouverte peut-être depuis longtemps, ne faudra-t-il pas reprendre le dossier de cette succession et reviser les taux des droits qui ont pu grever les autres biens qui en font partie ? Car, nous ne l'oublions pas, les taux ou pourcentages

des droits augmentent en fonction de la valeur de la succession. Mais la loi pourrait être plus explicite.

4° — A paie la prime unique (police acquittée) d'une police sur la vie de B, dont C est bénéficiaire. B décède.

5° — A paie les primes annuelles d'une police sur la vie de B, dont C est bénéficiaire. B décède.

108

6° — A prédécède B dans les deux exemples précédents.

7° — C'est une institution éducationnelle, religieuse ou charitable dans les exemples 4 et 5.

Dans les exemples 4 et 5, C, le bénéficiaire, reçoit apparemment à titre gratuit. L'article 10 imposerait donc des droits. Mais à quels taux ces droits seront-ils perçus? D'après ceux correspondant à la valeur de la succession de B? Si l'on prétend que l'assurance en fait partie, sa valeur devrait s'ajouter à la valeur de la succession propre de B pour déterminer les taux des droits payables. Mais, alors, les biens propres de la succession transmis aux héritiers de B seraient grevés d'une taxe calculée d'après des taux plus élevés, ce qui paraît injuste, vu l'absence complète d'intérêts dans la police.

Strictement, l'assurance ne fait pas partie de la succession de B. Les droits seront-ils payables aux taux déterminés par la succession de A lorsqu'il décèdera à son tour? A peut survivre longtemps et sûrement la transmission de l'assurance ne peut être suspendue indéfiniment. Les droits seront-ils payables aux seuls taux correspondant à la valeur de la police d'assurance, indépendamment de tous autres biens de successions? La chose est possible, mais la loi ne l'indique pas clairement. Que signifie exactement, en effet, le préambule de l'article 10?

Si A prédécède B, dans l'exemple numéro 6, nous ne voyons pas que des droits puissent être réclamés. A n'a pas

droit aux bénéfices de la police. Son seul intérêt, son obligation plutôt, est d'acquitter les primes pour maintenir en vigueur la police dont il a fait donation à C. B n'a pas d'intérêt et C non plus, à cette époque. Cependant, lorsque B décèdera à son tour et C réclamera le bénéfice, on pourra prétendre que les droits grevant la police et à charge de C s'établissent aux taux correspondant à la succession du donateur A. Mais alors, encore une fois, ces taux seront-ils ceux déterminés par la valeur de la succession de A en comprenant ou en ne comprenant pas la valeur de la police d'assurance? Ou ne pourrait-on croire que les droits sur la police devraient être acquittés d'après les taux correspondant à la seule valeur de la police elle-même?

109

Dans l'exemple numéro 7, nous précisons que C, la bénéficiaire, remplit les conditions d'exemption prévues par un article spécial de la loi, l'article 11 (30, section 2) qui se propose d'encourager les donations ou legs d'intérêt social. Nous croyons que, dans ce cas, la loi permet une exemption complète. L'assurance est un bien et le fait que la donation de ce bien prendra effet à une date indéterminée, c'est-à-dire lors du décès de B, ne doit pas modifier l'intention de l'article 11. De même, le fait que le donateur A fait intervenir B pour former son contrat d'assurance, ne doit pas importer.

Si A, qui s'intéresse à l'Université de Montréal, prend une police d'assurance sur la vie d'un employé subalterne de l'Université en faveur de l'Université, le percepteur s'empresera sans doute de considérer qu'au décès de celui-ci, l'Université peut recevoir le produit de la police sans réclamer des droits aux taux de la succession de B ou même de la succession de A. Surtout si A acquitte ses primes en un seul versement.

Pour ne pas trop allonger cet article, nous poserons quelques autres cas sans indiquer la solution que nous croyons raisonnable et nous prions nos lecteurs de les mettre à l'étude

et de les régler eux-mêmes à l'aide des textes que nous avons cités. Leur décision aura autant de poids que la nôtre auprès des agents du fisc.

8° — A et B, notaires, sont associés. A paie les primes et est bénéficiaire d'une police de \$10,000 sur la vie de B. B paie les primes et est bénéficiaire d'une police de \$10,000 sur la vie de A. B décède.

110

9° — A n'a qu'une police de \$5,000 sur la vie de B, dans l'exemple précédent, B conservant la somme de \$10,000. B décède.

10° — Les primes sont payées par la société dans l'exemple numéro 8.

11° — Les primes sont payées par la société, qui est également bénéficiaire des polices, dans l'exemple numéro 8.

12° — A et B sont associés dans une société commerciale, i.e qui ne sera pas dissoute par le décès de l'un d'eux.

Des droits sont-ils payables dans les diverses hypothèses présentées par les exemples 8 à 11 précédents?

13° — A et B sont les forts actionnaires d'une compagnie à fonds social. Leur vie est assurée pour un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions.

a) A est assuré pour \$50,000 en faveur de B, la compagnie paie les primes.

b) A est assuré pour \$50,000 en faveur de la compagnie qui paie les primes.

c) A est assuré pour \$50,000 en faveur de B qui paie les primes.

Bertrand, Guérin, Goudrault et Garneau

Avocats et Procureurs

Edifice Insurance Exchange

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, - - - MONTRÉAL

Une réforme qui s'impose

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

professeur à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

111

Dans un premier article où le typographe me faisait rajeunir l'assurance contre l'incendie de quatre siècles, j'écrivais avec un peu d'impertinence : le contrat n'étant ni clair, ni complet, il doit être corrigé. Le moment étant aux chambardelements, j'irai plus loin en affirmant qu'il doit être refait complètement, mais cette fois avec ordre et clarté. Comme il s'adresse d'abord aux assurés, ce n'est en somme pas trop demander que ceux-ci puissent le comprendre avec un minimum d'effort. Mais n'anticipons pas, comme on écrivait dans les romans du siècle dernier.

* * *

Ni clair, ni complet, ai-je affirmé. Voyons un premier exemple tiré de l'alinéa 1 de l'article 240 de la loi, reproduit dans la police sous le titre « Conditions statutaires » et non statutaires comme certains s'obstinent à dire sans le moindre sourire. La clause se lit ainsi :

« 1. *Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représenta-*

tion ou réticence, mais, lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie ».

Analysons sans indulgence cette phrase indigeste. Et d'abord que veut dire « Si une personne assure ? » La loi précisant qu'un individu ne peut assurer, il faudrait tout au moins écrire : « fait assurer ». De plus, « si une personne »

112

n'est-il pas plus américain que français ? Quant à « ses bâtiments ou effets, » s'il s'agit de marchandises ou de meubles et non d'effets seulement, cela veut-il dire que l'article ne s'applique pas ? Et quel sens doit-on donner à ces mots « et en fait une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité ». A qui et à quel moment ?

. . . « ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, » Ce mot « circonstance » pose une nouvelle question. Qu'entend-on exactement par là ? Et comment l'assuré saura-t-il exactement ce qui est essentiel ou non de communiquer à l'assureur ? Je sais que dans la pratique on a recours à cette restriction dans un cas de fraude seulement, mais il y a là une imprécision qui peut être dangereuse.¹

Un peu plus loin, on lit « mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie ». Qu'en termes élégants, cette chose est dite ! Qu'on ne cherche pas; l'auteur de ce charabia — mort depuis — a voulu parler non pas d'une application de cataplasme, mais de la proposition d'assurance, laquelle, remplie par l'agent de l'assureur, engage la responsabilité de celui-ci comme s'il l'avait préparée lui-même. Comme l'assureur exige de moins en moins la pro-

¹ Il faut signaler le mot « fraudulently » qui, dans la loi de l'Ontario et des autres provinces précède « omits ». On a ainsi « If any person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance . . . » Cela veut dire en somme que l'assureur doit démontrer fraude dans l'omission et non pas simple omission comme dans le cas de notre loi.

position, la condition no 1 ajoute donc aux vertus précédentes celle non moins appréciable de ne plus guère s'appliquer: cette fois, plus dans le sens que le traducteur accorde à ce mot.

La deuxième condition est de la même veine :

« Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assurée est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande ».

On pourra apprécier la qualité soutenue de la langue et sa nébulosité avec la condition no 3 que voici :

« Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur. »

Enfin, voici la règle proportionnelle empruntée à la pratique américaine et qui ramasse en quelques lignes tous les défauts du contrat :

« C'est une partie de la considération pour laquelle cette police a été émise et la base sur laquelle a été fixé le taux de prime, qu'une assurance de forme, de portée et de teneur concordantes portera sur tous et chacun des articles des biens ou objets assurés par cette police, jusqu'à concurrence d'au moins . . . pour cent de leur valeur réelle en espèces, et qu'à défaut de ce faire, il deviendra co-assureur jusqu'à concurrence d'un montant suffisant pour rendre le montant assuré égal à . . . pour cent de la valeur réelle en espèces de chacun et de tous les articles des biens ou objets assurés par cette police et,

en cette capacité, le dit assuré devra supporter sa proportion de tout sinistre qui pourra survenir ».

Cela suffit, je crois, à démontrer que le texte n'est pas clair. Si on n'en est pas encore convaincu, qu'on se reporte à la police et on se persuadera rapidement que je n'exagère pas.

114 Mais le contrat est aussi incomplet. Depuis qu'il a été rédigé en tenant compte de la pratique du XIX^e siècle dans l'Ontario et dans le reste de l'Amérique, les choses et les gens ont changé. Adoptée dans Québec en 1909, la loi dont il s'inspire a été retouchée à quelques reprises, mais sans qu'on en modifie beaucoup la portée. Pour lui permettre de s'adapter tant bien que mal aux besoins nouveaux, on a glissé en queue une petite phrase sans éclat, qui permet de changer la partie de la loi ayant trait aux conditions générales du contrat pourvu que la modification soit imprimée « en caractères voyants et en encre d'une couleur différente » Et c'est pourquoi les polices contiennent immédiatement après les conditions statutaires un texte en rouge, dont la longueur et le sens varient suivant les compagnies. Souvent, les polices se trouvent ainsi à contenir des clauses différentes, en attendant qu'un sinistre pose l'importante question de leur application. Elles ne sont là, affirmement certains, que pour *coincer* le fraudeur. Peut-être, mais elles y sont et cela suffit.

Si l'on ajoute à ce qui précède que le Code civil intervient aussi dans l'interprétation du contrat, bien que les conditions statutaires n'en fassent aucune mention, on comprendra pourquoi je demande respectueusement, mais avec fermeté qu'on mette la pioche dans l'édifice vermoulu qu'est le contrat d'assurance contre l'incendie de la *bonne province de Québec*.²

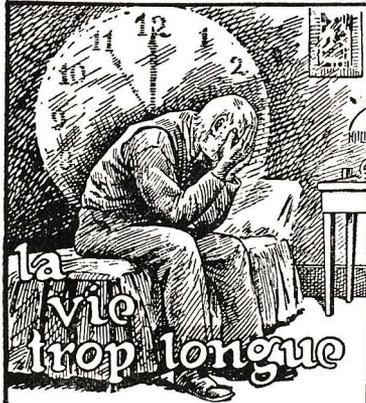
² Mon collègue de l'Université McGill, Me Brooke Claxton, m'apporte un argument singulièrement fort quand il écrit dans *Quebec Assurance Service Magazine* de septembre 1936: "Meanwhile, there has been in the Province of Quebec few changes of importance in the statutes and only one amendment to the Civil Code, and the uncertainty and confusion due to the haphazard piecing together of our law on the subject have made it difficult, if not impossible for the lawyer in general practice, not having special experience in insurance matters, to find out what the law was on any one of the numerous points which constantly arise." Que dire alors de l'assuré?

Je termine par quelques autres précisions. Lecteur, sais-tu que tu peux avoir chez toi vingt-cinq livres de poudre à canon sans qu'on trouve à redire, mais qu'un peu de gazoline ou de benzine te fera perdre tes droits, à moins que ton courtier n'ait glissé une clause contraire dans ta police ? Sais-tu que si tu chauffes ta maison à l'aide de *fuel-oil* — comme on dit élégamment en France — sans l'assentiment de l'assureur, tu cours le risque que celui-ci refuse de payer dans le cas d'un sinistre causé par l'huile de chauffage ? Sais-tu enfin qu'en cas d'explosion, tu seras indemnisé si le sinistre est causé par le gaz de charbon ou . . . le gaz naturel, mais non par l'huile de chauffage. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y a entre tes besoins et la police des différences auxquelles on supplée par des replâtrages constants, dont on s'accommodera sans trop t'incommoder jusqu'au jour où l'imprécision des textes te jouera un mauvais tour.

115

Et que sera le nouveau contrat ? Clair et précis avant tout, il devra tenir compte de la pratique actuelle et, au besoin, la modifier. Il sera rédigé en collaboration par des gens qui tiendront d'abord compte de l'assuré, tout en protégeant l'assureur raisonnablement. Il s'inspirera du texte adopté par les autres provinces, mais pas aveuglément. Pour cela, il faudra en confier la rédaction à des avocats et à des praticiens de l'assurance qui, sachant le français et leur métier, exprimeront leur pensée dans une langue compréhensible. Enfin, dernière chose, la police d'assurance s'adressant dans notre province à des assurés en grande partie de langue française devra être conçue en français d'abord, afin de ne pas être un autre exemple de piètre traduction.³

³ Cet article paraît simultanément dans notre revue et dans le *Bulletin de la Chambre de Commerce de Montréal*. A.



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION À 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse*, tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Consultez
notre
représentant



La Sauvegarde
assurances
sur la vie

Le droit de l'assurance sur la vie

Par

1

117

Me JEAN NADON,
attaché au contentieux de La Sauvegarde.

L'expérience démontre que la vente de l'assurance-vie, outre les difficultés inhérentes à toute sollicitation, soulève une foule de problèmes très divers.

Parmi ces problèmes, n'avez-vous pas constaté que, souvent, les plus difficiles sont des problèmes de droit? Pour n'en citer qu'un: celui de l'intérêt assurable. Qui doit l'avoir? Sur la vie de qui? En quoi consiste-t-il? Sa raison d'être? Conséquences de son défaut?

Et pourtant, messieurs, ces questions qui se posent à vous chaque jour, il vous faut les résoudre.

On vous a donné, ici, même, des articles de première valeur, sur des points de loi isolés ou sur des cas particuliers; il s'agirait plutôt, maintenant, de réunir notre droit autour d'un schéma logique et de le présenter selon un plan d'ensemble. Nous essaierons de remédier à l'aridité de la matière en multipliant les exemples.

I — Généralités sur le droit

a) Le droit est social;

Toute opération de commerce ou d'affaires, comme un échange, une vente, un bail ou un dépôt à la banque, s'analyse, d'abord, en une institution économique, c'est-à-dire destinée à satisfaire les besoins matériels de l'homme social.

¹ Avec la permission de La Sauvegarde, nous reproduisons ici une série de causeries prononcées sur ce sujet par un membre de son contentieux. Nos lecteurs liront avec intérêt cette excellente étude de vulgarisation. Signalons que son auteur a à dessein tranché certaines questions sans faire les restrictions qu'il aurait souhaitées. afin de simplifier son exposé.

Représentants demandés

Fondée en 1819

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE

DE PARIS, FRANCE.

Actif Global du Groupe, Excédant \$156.000.000.



Fondée en 1819

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHÉNIX CONTRE L'INCENDIE

DE PARIS, FRANCE.

Actif Global du Groupe, Excédant \$73.000.000.



Fondée en 1869

NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD

Actif Excédant \$46.000.000.



Fondée en 1866

SVEA FIRE & LIFE INSURANCE COMPANY LIMITED

DE SUÈDE

Actif Excédant \$43.000.000.



A. SAMOISSETTE

Gérant Général pour le Canada

RENÉ MASSÛE

Surintendant des Agences

L.-C. FONTAINE

Inspecteur

Bureau Principal au Canada:

276 RUE ST-JACQUES OUEST

- MONTRÉAL, Qué.

Or, une institution économique, par sa nature même, constitue une poussée de l'activité humaine, dont les agissements, s'ils ne sont contenus, présenteront bientôt quelques symptômes d'incohérence et d'instabilité. Ainsi, se dédouble-t-elle, ordinairement, en une institution juridique, qui posera des bornes à cette activité et définira, en les sanctionnant, les droits de l'individu dans la société.

Un auteur moderne, M. Demogue, définissait les contrats — et les transactions dites d'affaires en sont presque toujours — « non pas des produits de la libre volonté, mais des moyens pour atteindre dans la liberté, avec la variété qu'elle comporte, des buts d'utilité sociale ».

b) Le droit est local;

Dans ses principes directeurs, le droit est universel; le sens de la justice est le même chez tous les peuples: v.g. le meurtre, le vol, le mépris de la parole donnée apparaissent aux yeux de tous les hommes civilisés comme des violations de l'ordre. Cependant, dans ses applications de détail, dans son opération journalière, le droit est local; il varie suivant le tempérament, les coutumes et le régime politique d'une nation déterminée.

Ainsi, les droits du propriétaire, à l'égard de son locataire, ne seront pas les mêmes dans la province de Québec qu'en France. Et les droits d'un étranger, ici, seront différents selon qu'il aura, ou non, conservé son domicile d'origine. Un observateur malicieux remarquait: « En Allemagne, tout ce qui n'est pas permis est défendu; en Angleterre, tout ce qui n'est pas défendu est permis; en France, tout ce qui est défendu est permis ».

c) Le droit est progressif;

Si le droit varie d'un pays à l'autre, il change, dans le même pays, d'une époque à l'autre. Une institution juridique doit demeurer sensible aux pressions exercées par un usage constant, rester accessible aux modifications suggérées par un nouvel ordre de choses et assez souple pour s'adapter aux situations neuves qui présentent un caractère raisonnable de permanence.

Ainsi, la lettre de change n'a été reconnue par les légistes que longtemps après son invention par les marchands du moyen âge; et depuis lors, elle n'a cessé de subir l'influence profonde des usages mercantiles, que les tribunaux, directement ou non, ont incorporés au droit, en leur donnant force de loi.

II — Le droit de l'assurance-vie

Ce triple caractère se manifeste distinctement en assurance-vie. Au début, exercée clandestinement par des armateurs privés sur la vie des marins, elle était considérée comme immorale par les juristes. Mais, dès que les législations modernes ont rejeté ces préjugés et reconnu l'assurance-vie, elles ont, dans l'intérêt général, réglementé son épanouissement et délimité son orbite. Toutefois, la pratique tend à rompre ces cadres et réussit progressivement à transformer la physionomie de la loi.

120

Mais, plus que toute autre institution, l'assurance-vie suppose une technique très approfondie, basée sur des notions mathématiques avancées. Une connaissance aussi exacte que possible de son mécanisme et de son fonctionnement demeure indispensable à la parfaite intelligence de ses opérations. Mais elle ne suffit pas: alors que la science actuarielle, par exemple, fixe la prime, elle ne dit pas si le proposant a la capacité de contracter; de même, elle détermine bien le montant d'une valeur de rachat, mais ignore qui aura le pouvoir de la retirer.

Ainsi, quelles que soient les possibilités d'une combinaison, ou les suggestions proposée dans un but utilitaire, il faudra toujours les examiner à la lumière du droit. A quoi bon dire: « il me serait bien utile de réaliser tel ou tel plan d'assurance », si la loi, dans ce cas précis, le défend.

III — Notre objet

L'assurance-vie, comme déploiement de l'activité humaine, demeure donc soumise à l'empire du droit. C'est le droit qui dira à chacun: tu peux faire ceci, tu ne peux pas faire cela.

Toutes choses égales d'ailleurs, un agent qui peut donner quelques directives légales à son client voit son efficacité augmenter et sa valeur personnelle s'accroître. Afin de faciliter sa tâche, nous tâcherons d'examiner, d'une façon sommaire, en vue de solutions pratiques, quel est, en ce moment, notre droit sur le contrat d'assurance-vie. Après un chapitre préliminaire, nous diviserons notre travail en trois livres:

- 1° formation du contrat;
- 2° existence du contrat;
- 3° fin du contrat.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

I — Juridiction

Parmi les éléments qui caractérisent le droit d'un pays, nous mentionnions précédemment le régime politique. C'est celui dont l'action

est la plus directe et l'effet le plus immédiat. Car vous concevez, messieurs, que la loi change d'aspect selon que le pouvoir de la promulguer appartient à un monarque absolu, qui n'a pour règle que sa volonté, ou à un souverain constitutionnel, qui doit se maintenir dans les bornes d'un usage immémorial, ou à un groupe d'individus élus par le peuple et chargés de protéger ses intérêts, ou encore à une réunion de délégués populaires et de représentants de l'autorité royale.

Il nous faudra donc jeter un coup d'oeil sur notre régime politique canadien, sur notre forme de gouvernement. Vous connaissez ses deux grandes divisions: un gouvernement central, composé du gouverneur général, du sénat et de la chambre des communes; un gouvernement local pour chaque province, constitué par le lieutenant-gouverneur, le conseil législatif et l'assemblée législative.

121

Mais ce qui n'apparaît pas à première vue, c'est la raison de ce dédoublement. Quelle est l'importance respective de ces deux organismes? Quel rôle exercent-ils l'un à l'égard de l'autre? Pourquoi cette duplication?

C'est que, messieurs, un pays grand comme le nôtre, dont les conditions économiques, par suite d'une multitude de facteurs, demeurent très variables d'un endroit à l'autre, et dont la population, transplantée de France ou de Grande-Bretagne, a conservé toute une floraison d'usages et de coutumes particulières, c'est qu'un tel pays ne peut pas facilement, à tous points de vue, former un bloc d'une parfaite homogénéité. Beaucoup de sujets présenteront un intérêt général, ce devra même être la règle; mais fatalement, on enregistrera des divergences sur des questions d'intérêt général et particulier. L'acte de notre constitution, loi impériale de 1867, a réservé les premières au gouvernement fédéral, les secondes au gouvernement provincial.

Ce qui distingue ces deux pouvoirs, c'est une différence d'attribution. Dans leur sphère propre de législation, chacun est souverain. Il n'y a pas (théoriquement) de contrôle du provincial par le fédéral. Ils ne sont pas respectivement « bureau-chef » et « succursale » mais bien « bureaux-chefs » de deux « compagnies » différentes, qui font « affaires » en même temps avec les mêmes « clients ».

*

Mais une division aussi vague ne peut servir de règle pratique. Quelles seront les matières d'intérêt général et celles d'intérêt local? Pour préciser la portée de ce principe, les articles 91 et 92 de notre constitution déterminent la juridiction spéciale aux deux législatures. A cause de leur

importance, nous nous permettrons de résumer ces deux articles, qui servent de base à tout l'édifice de notre droit.

Article 92. — Seules, les provinces ont droit de passer des lois sur les sujets suivants:

- L'amendement de la constitution provinciale,
- La taxation directe dans les limites de la province,
- Les emprunts sur les crédits de la province,
- Les prisons,
- Les hôpitaux,
- Les institutions municipales dans la province,
- Les diverses licences,
- L'incorporation des compagnies pour objets provinciaux,
- La propriété et les droits civils dans la province,
- L'administration de la justice dans la province.

122

Article 91. — Le gouvernement fédéral peut faire des lois sur *toutes les matières qui ne sont pas réservées aux provinces*: c'est ce qu'on appelle la clause du « pouvoir résiduaire ». (Remarquons que la constitution des Etats-Unis, au contraire, énonce les sujets attribués au gouvernement central, et verse le reste entre les mains des différents Etats.) Et l'article 91 énumère, à titre d'exemple, certains sujets réservés au fédéral:

- Emprunt sur le crédit public,
- Service postal,
- Recensement et statistiques,
- Milice,
- Navigation,
- Cours monétaire,
- Banques,
- Poids et mesures,
- Lettres de change et billets,
- Banqueroute et faillite,
- Brevets d'invention,
- Droits d'auteur,
- Biens des sauvages,
- Naturalisation,
- Loi criminelle.

Ainsi donc, par exemple, une province ne saurait passer une loi pour former une banque; inversement, le fédéral ne pourrait pas fixer les conditions requises pour l'érection d'une municipalité. Ces cas

extrêmes sont évidents. Mais lorsque la distinction devient plus mince entre les deux pouvoirs, lorsqu'il s'agit d'une hypothèse mitoyenne (*border-line-case*) on s'adresse aux tribunaux. Ceux-ci, au cours d'un procès entre particuliers où la question se soulève, ou sur ce qu'on appelle une « référence » du gouvernement, peuvent examiner une loi et déclarer si l'autorité dont elle émane a dépassé ses attributions.

*

Nous pouvons maintenant nous poser la question qui nous intéresse; quelle autorité, au Canada, a le droit de légiférer en matière d'assurance?

123

Avez-vous remarqué, en examinant la liste des articles 91 et 92, que ni l'un ni l'autre ne mentionnent le *mot* assurance? En 1867, les rédacteurs de notre constitution ne pouvaient pas ignorer la *chose*, comme c'est le cas de la radio. Ont-ils, à dessein, passé cette question sous silence? Devons-nous, en conséquence, appliquer immédiatement la clause résiduaire de l'article 91? Ont-ils eu, au contraire, l'intention de l'inclure sous une rubrique plus générale? Sommes-nous, par suite, autorisés à tenter une interprétation moins littérale?

C'est ce que nous allons voir maintenant.

*

Si notre constitution, qui fixe le domaine législatif réservé à l'un ou à l'autre de ces deux pouvoirs, ne mentionne pas le *mot* assurance, ses rédacteurs, disions-nous, ne pouvaient pas ignorer la *chose*; à nous de découvrir cette intention tacite, à la lumière des décisions des tribunaux.

Une première constatation s'impose à notre esprit. C'est que chaque fois qu'on s'assure, on traite avec une société. Même si un individu, comme tel, peut être assureur, aussi bien que locateur ou vendeur, en pratique le cas ne se présente jamais: les ressources considérables exigées par cette entreprise dépassent d'ordinaire les cadres d'un patrimoine particulier. L'assureur sera donc une compagnie, groupement de capitaux plutôt que de personnes.

Cette compagnie constitue ce qu'on appelle un être moral: c'est une « corporation », comme une ville ou une commission scolaire: et, à l'instar d'une personne physique, (Paul, Jacques . . .) elle possède des droits et est assujettie à des obligations. Or, un groupement ne devient pas être moral par la seule volonté de ses membres; le consentement des parties permet de former une société commerciale, mais il est insuffisant

pour donner la personnalité juridique à cette association. À cette fin, l'intervention de l'autorité reste indispensable: il n'y a que le gouvernement qui crée des corporations.

Chez nous, qui pourra incorporer une compagnie et spécialement une compagnie d'assurance?

Le paragraphe 11 de l'article 92 nous fournit une première réponse: « Est réservée aux provinces, l'incorporation des compagnies pour objets provinciaux. Que signifient ces mots? Voici l'interprétation qui résulte de diverses références au Conseil Privé. Les provinces ne peuvent créer des compagnies que pour faire affaire sur l'un des sujets mentionnés à l'article 92; même alors, cette compagnie ne peut agir que dans sa province d'origine; mais elle peut aussi recevoir, outre son incorporation, le droit d'accepter « ab extra », c'est-à-dire d'une autre province, la capacité d'opérer dans cette deuxième province.

124

Par voie de conséquence, en appliquant la cause résiduaire de l'article 91, on a conclu que le fédéral, seul, a le droit de constituer des compagnies extra-provinciales, c'est-à-dire des compagnies qui, dès le début, pourront faire affaire dans toutes les provinces, sans s'astreindre à requérir de chacune le droit d'y agir. Ces compagnies fédérales, cependant, seront soumises à certaines mesures provinciales, édictées dans le but de dresser une statistique ou de recueillir des informations, pourvu que ces mesures n'affectent en rien leur statut interne.

Enfin, il y a des compagnies étrangères établies au Canada. Le paragraphe 25 de l'article 81, qui donne au fédéral le contrôle sur « la naturalisation et les aubains », lui permet une emprise analogue sur les corporations étrangères. Ces compagnies pourraient être forcées d'obtenir une licence fédérale, c'est-à-dire de recevoir une nouvelle permission d'opérer, et deviendraient, par suite, de vraies compagnies fédérales.

En assurance-vie, nous avons à la fois des compagnies provinciales et des compagnies fédérales, selon l'autorité qui les a érigées en corporations.

Mais, quelle étendue faut-il donner à ce mot incorporation? Implique-t-il seulement la création, la mise en existence de la compagnie? Les tribunaux n'ont pas accepté cette interprétation étroite. Le Conseil Privé décidait en 1915: « Le droit de légiférer au sujet de certaines matières — nombre des directeurs et leur position vis-à-vis les action-

naires, tenue des assemblées, émission et paiement des actions, aliénation du capital, et autres détails du même genre, — semble résider entre les mains du pouvoir dont relève l'incorporation ».

Voilà donc, en résumé, les attributions respectives de nos deux pouvoirs législatifs au sujet des compagnies d'assurance.

*

Vous voyez vous-mêmes, messieurs, que la formation et le contrôle de ces compagnies ne concernent qu'un aspect de l'assurance. On a parlé uniquement de l'assureur, on n'a pas touché à ses relations avec l'assuré, on ne connaît encore rien aux droits de celui-ci. C'est toute une région, celle du contrat, qui demeure inexplorée.

125

De quelle juridiction relèvera le contrat d'assurance? Ce sujet, a dit a plusieurs reprises le Conseil Privé — la dernière fois en 1932, — est réservé aux provinces, qui, seules, ont autorité en matière de « propriété et droit civil ». Cette expression comprend la capacité des personnes, la distinction des biens et leurs divers modes d'acquisition; elle englobe la kyrielle des contrats et la théorie des obligations; en un mot, c'est l'ensemble des rapports juridiques d'ordre privé qui en est cause. Envisagée sous cet angle, l'assurance fait partie du droit civil.

Un procédé curieux nous aidera à préciser encore la portée de l'expression *contrat d'assurance-vie*, c'est l'examen de la loi fédérale antérieure à 1932, déclarée depuis inconstitutionnelle et abrogée, comme empiétant sur le domaine provincial. Voici divers intitulés caractéristiques:

Commissions et avances aux agents.

Conventions de salaire avec les agents.

Obligation d'inclure tout le contrat dans la police,

Défense de pratiquer le rabais,

Liste de taux à fournir au Surintendant fédéral,

Obligation de faire approuver par le Surintendant chaque nouvelle forme de police, qui devra contenir nécessairement des stipulations quant aux sujets suivants:

- a) Jours de grâce pour le paiement des primes,
- b) Incontestabilité après deux ans,
- c) Déchéance de police,
- d) Rachat au comptant,
- f) Renouvellement de police.

Tous ces points, maintenant élagués de la loi fédérale, affectent le *contrat d'assurance* et demeurent de la compétence exclusive des provinces.

C'est le droit du contrat d'assurance-vie, ainsi délimité, qui fait l'objet de notre étude. Il nous faudra maintenant rechercher nos lois provinciales sur la question. Quels sont les textes qui nous intéressent? Où trouver le droit? C'est le problème dit des « sources », que nous allons aborder.

II — Sources

126

Nous avons vu, précédemment, que le contrat d'assurance-vie fait partie du droit civil et que, seules, les provinces peuvent légiférer en matière de droit civil. Il nous faudra, maintenant rechercher nos lois provinciales sur le sujet. Dans Québec, où trouver le droit du contrat d'assurance-vie?

C'est le Code civil qui pose la base et établit les principes de notre droit civil.

Le Code civil est un livre officiel dont le texte originaire remonte à 1866. Il est l'oeuvre de trois commissaires, MM. les juges Morin, Day et Caron, nommés par le gouvernement de ce qui était alors le Bas-Canada. Ceux-ci furent chargés de recueillir le droit existant et de le ramasser en formules compactes, appelées articles; ils devraient donner, dans un volume, une somme de détails équivalente à celle de deux codes français, le Code Napoléon et le Code de commerce.

Nos codificateurs ont d'abord reproduit, avec certaines modifications, les trois parties du Code Napoléon; à la suite, ils ont ajouté un quatrième livre, réservé aux matières commerciales. C'est dans ce quatrième livre que nous trouvons un chapitre sur l'assurance, dont une section spéciale à l'assurance-vie.

De plus, ce quatrième livre du Code civil débute ainsi, art. 2278: « Les principales règles applicables aux affaires commerciales qui ne sont pas contenues dans le présent livre, sont énoncées dans les livres qui précèdent . . . »

C'est donc non seulement quelques articles particuliers, mais bien l'ensemble du Code que nous devons envisager et appliquer.

*

Ce droit basique, malgré des amendements de détail, demeure stable dans ses grandes lignes. Vient s'y greffer le droit statutaire, ensemble

de lois particulières passées chaque année par la législature pour répondre à des besoins nouveaux. Nous avons deux de ces lois relatives à l'assurance :

« La loi des assurances de Québec » (S. R. 1925, chap. 243) qui contient les principales dispositions administratives quant aux agents et quelques articles sur le contrat proprement dit;

« La loi de l'assurance des maris et des parents » (Chap. 244), d'origine anglaise, qui traite la fameuse question des bénéficiaires dits privilégiés.

D'autres lois peuvent aussi, à titre secondaire, nous intéresser, v. g. la loi des droits sur les successions, la loi de l'adoption, etc.

127

Ce droit statutaire, plus fuyant et moins organique que le Code civil, s'alimente cependant de la même sève et ne doit pas, dans son épanouissement, en rompre la symétrie.

*

Il y a une autre source de droit, antérieure à la loi, à laquelle le Code civil lui-même, sous certaines conditions, donne préséance: c'est la convention des parties.

Le respect de la parole donnée domine toute notre législation. En effet, le droit tend au bien individuel par l'ordre social et la sécurité collective. Si les engagements, une fois contractés, pouvaient se répudier impunément, ce serait le règne de la confusion absolue. Aussi, toute convention, entre locateur et locataire, assureur et assuré, ou assuré et bénéficiaire, doit-elle être maintenue et sanctionnée.

Un exemple. A assure sa vie au bénéfice de B, « si B vit pour en profiter ». B accepte le bénéfice. Par la suite B meurt avant A. Sans cette stipulation, la créance, c'est-à-dire le droit au produit de l'assurance, passerait avec ses autres biens dans la succession de B. Mais avec cette clause, aucune revendication possible pour le héritiers de B: le bénéfice de la police retourne à A, qui peut en disposer.

« La convention fait la loi des parties », dit le brocard.

Non sans réserve, toutefois, car la volonté des parties peut errer, et de deux façons opposées.

Elle peut ne pas s'exprimer suffisamment et permettre le doute sur son caractère véritable; elle peut n'avoir pas envisagé tous les angles d'une situation et avoir laissé des cas imprévus. La loi intervient alors,

pour interpréter cette intention ou pour la supposer, la présumer, soit à l'aide des circonstances, soit d'après l'usage.

Par exemple. A assure sa vie en faveur de « ses enfants ». Il n'a que trois fils, B, C et D. D meurt, laissant un seul héritier, E. Au décès de A, en dépit du silence de cet assuré, E viendra en concurrence avec B et C.

128

De façon inverse, l'intention des parties peut empiéter et sortir de l'orbite qui lui est assigné. Ces restrictions apparaissent à l'article 13 du Code civil: « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, ou les bonnes moeurs ».

Ainsi. A promet payer à B \$100.00 s'il tue C, dont la vie est assurée en faveur de A. B, même le marché exécuté, ne saurait rien réclamer de A, lequel d'ailleurs perdra son bénéfice.

*

On peut encore classer parmi les sources de notre droit la jurisprudence. Ce mot signifie l'ensemble des décisions judiciaires sur un point donné. Ces décisions n'ont pas force de loi et ne lient en rien les tribunaux, mais elles peuvent servir de guides et d'interprètes: il est raisonnable de croire, en effet, que ce qui a déjà été jugé le serait encore dans une situation identique. Par exemple, c'est la jurisprudence qui nous dira si tel acte est contraire à « l'ordre public » ou aux « bonnes moeurs » expressions nulle part définies par la loi.

Il y a enfin la doctrine. On désigne, par ce mot la masse des opinions des juristes sur une question précise. Des auteurs étudient la loi, publient recueils, manuels ou traités, et formulent les conclusions qui, sans s'imposer impérieusement, nous aident à saisir l'esprit et la portée d'un texte législatif.

*

Loi — code ou statut —, intention des parties — expresse ou présumée —, interprétées l'une et l'autre par la jurisprudence et la doctrine, voilà donc les sources où nous devons puiser.

Nous tâcherons de fondre ces matériaux disparates en un tout harmonieux.

Avec le prochain article, commencera le livre I: Formation du contrat.

(A suivre)

Arrêts et Jugements

par

Me ROGER BROSSARD

Assurance-vie : secret professionnel du médecin. Consentement de l'assuré.

Une majorité de la Cour d'appel de Québec a décidé dans la cause de *Lamarche vs Mutual Life Insurance Co. of New York* que « la personne intéressée au privilège accordé au médecin relativement au secret professionnel est le patient et, partant, si ce dernier relève le médecin du secret, celui-ci ne peut plus invoquer ce privilège ».

129

Cour d'Appel de Québec, novembre 1935, No 793.

Assurance-vie : incapacité permanente de l'assuré. Dispense de payer les primes. — Avis à l'assureur.

Lorsqu'une police d'assurance-vie porte la clause suivante : « *If . . . the company receives due proof that the insured before attaining the age of sixty years, has become wholly and permanently, continuously and wholly prevented thereby from performing any work for compensation or profit, the company will waive payment of each premium as it thereafter becomes due during the insured's said disability* », cette clause doit s'interpréter en ce sens que la compagnie doit faire remise de l'obligation de payer les primes à compter de la réception de la preuve d'incapacité et non pas que la compagnie doit rembourser les primes qu'elle aurait reçues avant cette notification.

Caney vs Metropolitan Life Insurance Co. — Cour d'Appel de Québec, décembre 1935, No 921.

Assurance-vie : règlement de la prime par billet. Annulation de la police faute de paiement du billet. Exigibilité du montant entier.

Un assuré ne peut plaider absence de considération à une action réclamant le paiement d'un billet donné en règlement

d'une prime d'assurance, payable d'avance, chaque année, moyennant lequel la compagnie avait consenti à maintenir la police en vigueur, alors même qu'elle l'a annulée faute de paiement du billet à échéance, conformément à une clause du billet (et de la police) stipulant que la police deviendrait nulle en tel cas, mais que le billet serait néanmoins exigible. Le risque ayant commencé à courir, la compagnie a droit à la prime entière convenue, qui est indivisible, et l'assuré ne peut s'acquitter en offrant de payer le montant représentant une prime afférente à la période durant laquelle l'assurance a été maintenue en vigueur.

Continental Life Insurance Co. vs Lebel — Cour Supérieure, Québec, No 28964.

Assurance-Automobile : cas de l'assuré conduisant sa voiture en état d'ivresse.

La clause d'une police d'assurance-automobile stipulant que la compagnie n'est pas responsable d'un accident lorsqu'une automobile est, avec la connaissance, le consentement et la connivence de l'assuré, conduite par une personne en état d'ébriété, ne peut s'appliquer au cas où c'est l'assuré lui-même qui conduit son véhicule, en état d'ivresse. Si l'assuré est en état d'ivresse, il ne saurait avoir la connaissance requise par la clause et si, par ailleurs, il a cette connaissance, il ne saurait être dans l'état d'ivresse prévu par la police.

Toutefois, si l'assuré conduisait son auto dans un état d'ébriété tel qu'il ait commis une offense criminelle et une violation du droit public, il perdrait ses droits, non pas en vertu de la clause précitée, mais parce qu'il aurait violé une loi d'ordre public. Cette preuve de l'état d'ébriété de l'assuré ne fut toutefois pas faite dans la cause où la décision ci-haut mentionnée fut rendue.

Gauvreau vs Compagnie d'Assurance Trans-Canada
— Cour Supérieure, Vol. 73, page 568.

Le public et la prévention des incendies

131

Un personnage officiel a prononcé un excellent discours à la radio durant la semaine de la lutte contre l'incendie au début d'octobre. Il a signalé à nouveau les pertes énormes causées par la négligence et l'imprudence du public. Il a rappelé, par exemple, que de 1921 à 1935 les dommages se sont élevés à 630 millions de dollars et les morts, à 350; et il a déploré — suivant l'usage — l'indifférence à peu près générale.

Quelque intérêt que puissent présenter les discours de ce genre, on n'obtiendra jamais aucun résultat réel à moins de chercher les responsables et d'appliquer des sanctions sévères. C'est à peu près ce que nous avons écrit ici en octobre dernier. Qu'on nous permette de revenir sur le sujet en citant un extrait de notre article sur la nécessité des sanctions: « On se plaint de temps en temps que l'assurance coûte cher; mais on ne réfléchit pas que cela est dû au nombre et à l'étendue des sinistres que causent la négligence et, encore une fois, l'indifférence à peu près générale malgré les progrès réalisés depuis trente ans dans la protection individuelle ou collective contre l'incendie. Cela continuera, à notre avis, tant qu'on n'aura pas développé dans le public la crainte de la responsabilité, entre autres choses. Déjà quelques articles du Code civil imposent une présomption de faute au locataire, mais qui songe à en profiter sauf dans les cas de négligence par trop évidente? Tant qu'on ne se décidera pas à appliquer des sanctions plus

sévères contre les responsables, on restera en butte à l'apathie de ceux qui, se sachant assurés, ne veulent rien faire pour éviter un sinistre dont ils ne subiront pas les conséquences. Quand on aura éveillé l'attention par la crainte des sanctions on aura plus fait pour la cause de la conservation que tous les discours, les placards et la publicité — bons en soi, mais insuffisants — auxquels le mois d'octobre donne lieu chaque année. »

132

Nous le répétons, la solution est là et non dans les parlottes officielles.

*

Voici, pour plus de précision, les articles 1629, 1630 et 1631 qui décrivent la présomption de faute contre le locataire.

ART. 1629. *Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.*

ART. 1630. *La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.*

ART. 1631. *S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un deux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.*

Il y aurait là un moyen d'empêcher la négligence et d'éveiller l'attention du public à la nécessité de prévenir l'in-

cendie, si les assureurs se prévalaient de leur droit de subrogation pour poursuivre les responsables. Si, en effet, ces articles ne couvrent pas tous les cas ils permettraient de secouer l'apathie actuelle.

Mais, objectera-t-on peut-être, il suffira que le locataire souscrive une assurance contre le risque locatif pour ne rien changer à la situation. Assurément, si les assureurs acceptent de garantir le risque de négligence; mais s'ils l'excluent du contrat, ne croit-on pas que l'assuré, se sachant exposé au recours du propriétaire, fera l'impossible pour que le sinistre ne puisse lui être imputé. Dès qu'il raisonnera ainsi, on aura plus fait pour la cause de la prévention que les discours officiels les mieux intentionnés et les plus convaincants.

133

G. P.

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant

Les Etrangers dans la Cité, par Léon Lorrain. Les Presses du Mercure, Montréal. Prix : 75 cents.

M. Léon Lorrain enseigne le français à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales depuis plus de 20 ans, et il est un professeur remarquable. Clair, concis, ironique dans ses corrections — ce qui est à mon avis une excellente méthode — connaissant la langue d'instinct, il la présente à ses élèves comme une chose vivante, souple. Excellent pédagogue, il est aussi excellent écrivain — l'un des plus précis que nous ayons. Pour s'en convaincre on n'a qu'à lire la préface de son livre *Les Etrangers dans la cité*, dans lequel il a réuni les chroniques de vocabulaire parues dans *L'Enseignement primaire* depuis quelques années. On y trouvera exposés avec une savante simplicité les défauts qui mettent la langue française en péril au Canada. « L'anglais, écrit-il corrompt à la fois notre syntaxe et notre vocabulaire. Il nous arrive de construire nos phrases avec des matériaux français sur une charpente anglaise et de prendre un mot apparemment commun aux deux langues dans une acception acquise ou conservée en anglais, mais qu'il n'a pas ou qu'il n'a plus en français. Le mal est si profond que les Canadiens français qui ignorent l'anglais n'en font pas moins des anglicismes. Comment peuvent-ils subir l'influence d'une langue qu'ils ne connaissent pas? Ils sont victimes de la contagion. » L'auteur n'a, hélas! que trop raison.

Ceux qui se préoccupent de parler et d'écrire correctement feront bien de se procurer le livre de M. Lorrain. Ils y trouveront matière à réfléchir et à se corriger; chose qu'on peut faire à tout âge, quoi qu'en pensent ceux qui ne veulent plus faire aucun effort une fois leur diplôme en poche, sous le prétexte facile qu'ils ont tout vu, tout étudié.

Ce souci de l'exactitude et de la pureté de langue, l'auteur l'exprime avec tact et esprit dans le dernier paragraphe de son introduction lorsqu'il écrit: « Il y a plus d'un demi-siècle que l'on fait, au Canada français, la guerre aux anglicismes. On en trouvera sans doute ici plusieurs qui ont souvent été signalés. Leur persistance même ne justifie-t-elle pas une nouvelle offensive? Ce recensement des étrangers dans la cité est d'ailleurs incomplet: il se rencontre toujours des mauvais sujets qui échappent au coup de filet de la police. Espérons néanmoins que ce petit ouvrage pratique sera, à l'occasion, de quelque utilité à un certain nombre de personnes qui désirent parfois calmer un petit doute, parce qu'elles ont le souci et la fierté de parler purement leur langue. »

135

Précis de géologie et de minéralogie. F. Corminboeuf de l'Institut agricole d'Oka.

Est-on curieux de géologie et de minéralogie, au Canada? Qu'on lise alors l'ouvrage de M. F. Corminboeuf « Précis de Géologie et de Minéralogie », dans lequel l'auteur présente une étude simple, avec un minimum de termes techniques et illustrée d'exemples tirés le plus possible de notre sol. C'est un autre de ces manuels qui préparent à la génération nouvelle des textes adaptés à ses besoins et qui, à cause de cela, créent l'atmosphère dont nous avons été privés jusqu'ici.

M. Corminboeuf est un autre exemple de ce que peuvent faire les étrangers qui vivent parmi nous dans un esprit d'intelligente collaboration.

A Higher English Course, par Alexander H. Smith et T. A. Birch. Librairie Beauchemin, Montréal.

Paru il y a quelques années, le livre de MM. Smith et Birch peut rendre de très grands services aux francophones du Canada. C'est pourquoi nous le signalons à nos lecteurs.

Tous deux professeurs à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal, les auteurs ont réuni dans leur ouvrage les aspects principaux de leurs leçons. Parce qu'ils ont enseigné l'anglais dans notre pays, ils ont pu cueillir sur le vif nos fautes, nos incorrections et nos insuffisances quand nous nous exprimons dans leur langue.

En préfaçant « A Higher English Course », M. Edouard Montpetit a dit « Le livre de MM. Smith et Birch nous invite à une sorte de philosophie de l'anglais. Il est mieux qu'une grammaire et qu'un

manuel stérile: c'est un ouvrage de linguistique, composé sans raideur. C'est un guide. Écrit pour nous par deux professeurs qui nous connaissent et qui nous estiment, il est le fruit d'une longue expérience où les auteurs ont puisé. Il nous garde des exagérations où nous entraînerait notre nature: le goût du mot savant, la préférence accordée à la consonance française, la tournure active, la confusion, si déplorable, dans le difficile usage des prépositions. Il plaide avec raison les caractères distinctifs de l'anglais et nous engage à les approfondir. C'est d'excellente méthode. »

136

Voilà qui présentera le livre à nos lecteurs mieux qu'une longue glose.

Loi des Assurances de Québec, éditée par les Éditions "Assurance", Enregistrée. Québec. Prix \$1.50 broché.

Les « Editions Assurance, Enregistrée » ont fait paraître il y a quelques mois un recueil des lois qui régissent les assurances dans la province de Québec. Classés, mis à date et indexés, les articles se présentent ainsi plus facilement à celui qui veut consulter les textes officiels. Parce qu'elles ont fait un peu d'ordre dans ce fouillis, les « Editions Assurance » méritent qu'on les remercie de l'effort exigé par ce travail sans joie. Ainsi, elles ont rendu service à ceux qui doivent consulter des textes épars ou réunis dans un ordre peu logique, comme d'ailleurs le sont toutes les lois dont on a doté notre province depuis que les rédacteurs ont négligé presque entièrement les sources françaises pour ne se préoccuper à peu près que de la pratique anglo-américaine.

G. P.

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Actif total \$280,549,614

Bureau chef au Canada:

**500 PLACE D'ARMES
MONTREAL**

Gérant:
ALLAN F. GLOVER
Assistants-Gérants:
P. M. MAY
H. CHURCHILL-SMITH

Vocabulaire

*De quelques termes employés en assurance sur la vie*¹

Bond

Voilà un mot omnibus qu'on souhaiterait volontiers voir disparaître du vocabulaire pour la raison bien simple qu'il a en français autant de correspondants différents qu'il comporte d'acceptions. Pour comble de malheur, il n'existe pas de paronyme français du mot *bond*. C'est ce qui explique qu'on transporte souvent le terme anglais dans la phrase française sans même en franciser la prononciation, tandis que nombre de gens qui se piquent de parler français traduisent sans sourciller l'anglais *bond* par un mot français qui lui ressemble, « bon ».

Il n'existe, croyons-nous, qu'un seul cas où le français *bon* traduit correctement *bond*; c'est quand il s'agit de l'expression *Treasury Bond*, *bon du trésor*. Au Canada le *bon du trésor* est un titre d'emprunt à court terme contracté par le trésorier de l'Etat auprès des banques. Il ne faut pas le confondre avec l'*obligation de l'Etat*, *Government Bond*, qui est aussi un emprunt contracté par le ministre des finances, mais qui est un emprunt à long terme souscrit par le public aussi bien que par les institutions financières.

Règle générale, le mot *bond* se traduit par obligation chaque fois qu'il désigne un titre représentant un prêt de capitaux, prêt à terme fixe portant intérêt et négociable par simple transport et enregistrement. Il faut donc traduire par *obligation d'Etat*, *obligation municipale*, *obligation industrielle* les expressions *Government Bond*, *Municipal Bond*,

¹ Nous reproduisons ici les chroniques de vocabulaire que M. Thuribe Belzile, L.S.C., rédige pour le bulletin mensuel de la *Sun Life*.



● La Dominion Life Assurance
rémunère ses agents d'après
un mode tout-à-fait nouveau ;
— elle les associe aux succès
de l'entreprise.



● C'est la seule compagnie du
pays qui récompense le travail
de ses sollicitateurs d'une façon
aussi équitable.



*Parlez-en à nos
représentants*

THE
DOMINION LIFE
ASSURANCE COMPANY

Industrial Bond. Le mot « débenture » qu'on emploie par malheur à la place du mot *obligation*, a contre lui de n'être pas français et de copier servilement un terme anglais qui n'est pas un synonyme du mot *bond*. Bannissons-le de notre vocabulaire; c'est un intrus.

Les compagies d'assurance ont souvent recours au mot *bond* pour désigner certains de leurs contrats qui ne confèrent pas d'assurance-vie proprement dite ou n'en confèrent qu'incidemment. Dans ce cas, la traduction la plus simple et la seule qui soit admissible est *contrat*. On dira donc: *un contrat de pension (Pension Bond)*, *un contrat de pension de retraite (Retirement Income Bond)*.

Enfin tous les vendeurs d'assurance-vie connaissent une autre acception du mot *bond*, celle d'une valeur quelconque offerte en garantie de l'exécution d'un engagement ou de l'accomplissement d'un devoir. De fait, on parle souvent en anglais, dans ce cas, d'un *Guarantee Bond*. Le *Guarantee Bond* est une police d'assurance qu'on pourrait appeler de responsabilité; il se traduit bien en français par *police cautionnement* ou encore par *certificat de cautionnement*.

139

Disability

On pourrait être bien méchant pour ceux qui s'acharnent à parler d'incapacité dans les cas où en anglais il est question de *disability*. Si l'on savait que le mot incapacité, terme bien français, est très proche parent par le sens, pour ne pas dire synonyme, des mots imbécile, maladroit! L'incapacité s'entend aussi d'une personne que la loi prive de certains droits. Ces deux sens particuliers mis à part, il ne faudrait pas oublier que le mot incapacité est un dérivé de incapable, qui demande un complément; on dit « incapacité de marcher » comme on dit « incapable de marcher ». D'où l'on peut conclure qu'il est toujours imprudent, très souvent injurieux pour la langue française, d'employer le mot incapacité d'une façon absolue comme on le fait souvent sous prétexte que les dictionnaires le donnent comme traduction de l'anglais *disability*.

Il existe pourtant un terme français d'une parfaite simplicité pour traduire le mot *disability*: *invalidité*. L'*invalidité* est l'état de celui qui est invalide, c'est-à-dire dont la santé est gravement atteinte. Ce que les Anglais appellent un *total disability benefit* est donc un *bénéfice en cas d'invalidité totale* et non pas un « bénéfice en cas d'incapacité totale ».

Faut-il ajouter que le mot *invalidité* ne s'applique pas uniquement aux personnes. Appliqué en particulier aux actes ou documents légaux, il signifie que ces actes ou documents sont invalides, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas les conditions requises pour produire leur effet. Dans ce cas, il correspond à l'anglais *nullity*.

Endorsement

140

Malgré l'assonance qui existe entre les mots *endorsement* et *endossement* ou son synonyme *endos*, les seconds ne sont pas toujours la traduction exacte du premier. Selon les circonstances dans lesquelles on l'emploie, le mot *endorsement* a deux sens principaux: 1° Celui d'un ordre qu'on écrit au dos d'un effet de commerce (chèque, billet ou traite) pour transférer le bénéfice de cet effet à une personne autre que celle qui est mentionnée au recto de ce document; dans ce cas, il se traduit par le terme français *endossement* (ou *endos*) et le verbe correspondant est *endosser* (*to endorse*). Remarquons que l'ordre en question peut se résumer à la simple signature du bénéficiaire actuel de l'effet de commerce. Règle générale, on endosse donc un effet de commerce en inscrivant sa signature au verso de ce document. 2° Le mot *endorsement* désigne en outre une modification qu'on introduit dans une police d'assurance. Dans ce cas, on le traduit par le français *avenant*, mais alors il ne faut pas traduire le verbe *to endorse* par « endosser ». Au risque de donner cours aux jérémiades des gens trop pressés pour traduire un simple mot anglais par une tournure française, plus longue certes, mais toujours plus explicite, nous demanderons à tous les amis de la langue française de traduire *to endorse a policy* par *inscrire un avenant sur une police* ou par *revêtir une police d'un avenant*.

**CANADIAN GENERAL INSURANCE CO.
TORONTO GENERAL INSURANCE CO.**

Deux compagnies canadiennes qui méritent la confiance des assurés
les plus au courant de l'assurance.

*Bureaux à St-Jean, N. B. - Montréal - Toronto - Winnipeg - Régina
Edmonton - Vancouver*

**G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR**

**Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company**

**United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company**

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Affiliée à l'Université de Montréal

*Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers
et agents d'assurances, des employés des sociétés
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie poli-
tique, de langue française et anglaise, et
d'actuariat. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, avenue Viger, Montréal

J. E. CLÉMENT Inc.

annoncent qu'ils ont adjoind à leur organisation une forte
compagnie anglaise

EXCESS INSURANCE CO., LTD.

Siège social: Londres, Angleterre

Actif excédant \$9,000,000.

Les facilités de cette compagnie ainsi que celles de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

et celles de

LA NATIONALE DE PARIS, FRANCE

sont à la disposition des agents qui désirent se procurer un marché
« non-Tarif » permanent.

Bureau central au Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

INCENDIE AUTOMOBILES ACCIDENTS VOL

LA FONCIÈRE CIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

LA FONCIÈRE CIE D'ASSURANCES

contre les Risques de Transports et les Accidents de toute nature

SUSSEX FIRE INSURANCE COMPANY

L'actif total dépasse \$25,000,000.00

Demandes d'agences sollicitées

P. J. PERRIN, agent général R. F. GOUR, sous-agent général

Chambres 504-505 Edifice Lewis

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL Tél. MARquette 7571-7572-7573

**The Prudential Assurance Company Limited,
of London, England**

La plus importante société d'assurances dans
l'Empire britannique.

*Assurance sur la vie, contre l'incendie
et les accidents de toute nature.*



**L'Abeille Société Anonyme d'Assurances contre
l'Incendie, de Paris, France**

Assurance contre l'incendie et assurances connexes.

Siège social au Canada : 465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur

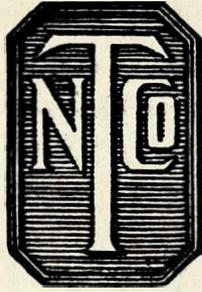


ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

**P. BRUNET
E. FAILLE**

Tél. MArquette 2467



**VALEURS DE
PLACEMENT
CANADIENNES**

**Gouvernements
Municipalités
Services Publics
Industries**

Nos services sont à votre disposition

NESBITT, THOMSON
and Company Limited

355, rue Saint Jacques ouest, Montréal, Qué.

Succursales dans les principales villes du Canada